



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Avenant n°4

Convention opérationnelle de portage foncier n° 03/2016 du 24 mars 2016
en vue de la réalisation de la tranche 1 du projet de
Transport en Commun en Site Propre (TCSP)
Secteur Cayenne

Avenant signé le.....

Transmis au Préfet de Région le

Sommaire

Contexte de l'avenant	3
Article 1	6
Article 2	6
Article 3	6
Article 4	8
Article 5	8
Article 6	10
Article 7	10
Article 8	10
Article 9	11
Article 10	12
Signatures	13

Contexte de l'avenant

Le 24 mars 2016, le représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (ci-après dénommée « CACL ») et le représentant de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG) ont signé la *Convention opérationnelle BHNS de l'agglomération « Phase 1 – Cayenne »* par laquelle la CACL a confié à l'EPAG une mission d'acquisition foncière sur la tranche 1 du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) situé sur la commune de Cayenne.

Cette convention a fait l'objet de trois avenants :

1. Le premier avenant signé le 24 juillet 2019, formalise :
 - le changement de dénomination de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane qui devient l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (ci-après dénommé « EPFA Guyane »),
 - le fait que la CACL a retenu l'option du tracé du TCSP dite « œil de Cayenne »,
 - le fait que :
 - ✓ l'EPFA Guyane n'a plus la charge de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et donc qu'il n'en garantira pas le contenu,
 - ✓ l'EPFA Guyane assurera, en qualité d'établissement public foncier, le suivi du bon déroulement de cette enquête et de la cessibilité jusqu'à la maîtrise effective du foncier,
 - ✓ l'EPFA Guyane sera désigné comme bénéficiaire de la procédure d'expropriation,
 - la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle de la convention qui passe de 5 000 000 € à **7 001 444 €**,
 - le fait que seul un refus exprès de la CACL, notifié dans le délai de 15 jours, permet de considérer une acquisition par l'EPFA Guyane comme non conforme à la mission de ce dernier,
 - le premier comité de pilotage précisera les modalités de rachat et de cession des biens acquis par l'EPFA Guyane,
 - la mise en place de comités techniques.
2. Le deuxième avenant signé également le 24 juillet 2019, a pour objet de porter l'enveloppe financière prévisionnelle de la mission de l'EPFA Guyane de 7 001 444 € à **11 046 702 €**.
3. Le troisième avenant signé le 02 novembre 2023, a pour objet d'actualiser le coût prévisionnel du portage foncier réévalué de 11 046 702 € à **11 697 791 €**.

Le présent avenant n° 4 vise à :

- proroger la durée de la convention de trois années supplémentaires, ce afin de tenir compte des procédures juridiques en cours (expropriation ou appels) ;
- détailler le budget prévisionnel de 11 697 791 €, en ventilant les engagements financiers en fonction des dépenses et recettes constatées et à venir ;
- préciser les engagements de l'EPFA Guyane et de la CACL ;
- préciser les modalités de validation des actes d'acquisition amiable ;
- préciser les modalités d'acquisition foncières par l'EPFA Guyane ;
- préciser les conditions de gestion des biens acquis ;
- préciser les modalités de rachat et de cession à la CACL du foncier acquis par l'EPFA Guyane ;
- préciser les modalités de pilotage.

Vu la convention opérationnelle de portage foncier signée le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPFA Guyane et ses avenants ;

Vu la stratégie foncière prévisionnelle et l'avancement des négociations entamées avec les personnes publiques et les personnes privées ;

Vu l'état d'avancement des différentes procédures juridiques en cours et à venir (expropriations, appels des jugements) ;

Considérant l'exposé qui précède, il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté des Communes du Centre Littoral (CCCL) en communauté d'agglomération, ayant son siège sis Chemin la Chaumière, Quartier Balata BP 92-66 – 97351 Matoury, représentée par son président Monsieur Serge SMOCK, agissant en vertu de la délibération n° XXX de son Conseil communautaire en date du XXX (Annexe 2),

Dénommée ci-après « **la CACL** »,

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère du logement et de l'habitat durable, créé par l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme issu du décret ministériel n° 2016-1865 du 23 décembre 2016, publié au Journal Officiel de la République Française en date du 27 décembre 2016, dont le siège est à MATOURY (97357 CEDEX) La Fabrique Amazonienne – 14 Esplanade de la Cité d'affaire, CS 30059, identifiée au SIREN sous le numéro 824961098, représenté par son Directeur Général, Monsieur Denis GIROU, nommé par arrêté ministériel du 26 décembre 2022 et autorisé à l'effet des présentes par une délibération n° 2022-26-3 du Conseil d'administration en date du 23 juin 2022 (Annexe 3).

Dénommé ci- après « **l'EPFA Guyane** »,

D'AUTRE PART

Article 1

L'article 1 de la convention, intitulé « **OBJET DE LA CONVENTION** » est remplacé par le paragraphe suivant :

La CACL confie à l'EPFA Guyane une mission d'acquisition foncière des terrains nécessaires à la réalisation de la tranche 1 du projet de TCSP situé sur le territoire de la commune de Cayenne.

La présente convention vise à :

- définir le projet poursuivi par la CACL et les modalités de son partenariat avec l'EPFA Guyane en sa qualité d'établissement public foncier pour l'atteindre ;
- déterminer les conditions et les modalités d'intervention de l'EPFA Guyane sur le territoire de la commune de Cayenne dans des secteurs prédéterminés par l'article 2 ci-après ;
- fixer les engagements réciproques de la CACL et de l'EPFA Guyane et les conséquences de leur non-respect.

Les parties conviennent que la présente convention s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement (PSD) de l'EPFA Guyane.

Article 2

L'article 2 de la convention, intitulé « **PERIMETRE D'INTERVENTION** » modifié par l'avenant n° 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les secteurs d'intervention de l'EPFA Guyane au titre de la présente convention concernent la phase n°1 du réseau du TCSP qui doit se développer sur le périmètre qui figure en liseré rouge sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

La réalisation de cette première phase du TCSP consiste en la création de deux lignes de BHNS sur le territoire de la commune de Cayenne :

- la ligne A reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins ;
- la ligne B reliant le marché de Cayenne à la Cité Mont-Lucas via l'Université.

Le plan joint en Annexe 1 est remplacé.

Article 3

L'article 3 de la convention, intitulé « **ENGAGEMENTS DE L'EPFA GUYANE** » modifié par l'avenant n° 1, l'avenant n° 2 et l'avenant n° 3, est remplacé par le paragraphe suivant :

3.1. - Engagements opérationnels

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFA Guyane s'engage à :

- conduire une veille foncière active et à réaliser les acquisitions foncières et immobilières sur les périmètres d'intervention tels que définis à l'article 2, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation si nécessaire, étant entendu que sur les secteurs définis en supra, l'EPFA Guyane pourra intervenir sur toute unité foncière jouxtant ce périmètre, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe financière de la convention définie ci-après ;

- solliciter de la commune de Cayenne la délégation de son droit de préemption urbain et de son droit de priorité ;
- solliciter les évaluations des biens à acquérir au titre des présentes auprès des services de la Direction Immobilière de l'Etat ;
- constituer et instruire le dossier d'enquête parcellaire et l'enquête publique associée en collaboration avec la CACL. A ce titre, il en garantira le contenu avant et après enquête publique dans la limite des investigations légales qu'il aura pu mener à cet effet.

L'EPFA Guyane n'ayant pas la charge de la réalisation du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), il n'en garantira pas le contenu, mais interviendra uniquement en tant qu'opérateur public foncier chargé du bon déroulement de l'enquête préalable à la DUP et la cessibilité jusqu'à la maîtrise effective de l'ensemble du foncier utile au projet dans ce cadre (phase administrative et judiciaire de la procédure d'expropriation) ;

- accompagner la commune de Cayenne dans ses démarches relatives à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) notamment pour la matérialisation des emprises réservées ;
- proposer une stratégie d'acquisition chiffrée nécessaire à la réalisation des acquisitions prévues par la présente convention ;
- gérer les contentieux liés aux acquisitions amiables opérées par lui ainsi qu'aux procédures d'expropriation qu'il aura à poursuivre en phase administrative et en phase judiciaire.

3.2. - Engagements financiers

Le montant prévisionnel pour réaliser l'ensemble des missions prévues au titre de la présente convention (acquisitions et coûts annexes) est estimé à ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (**11 697 791 €**) réparti comme suit :

	Poste de dépenses	Avenant n°3	Dépenses au 31/10/2024	Dépenses prévisionnelles à terminaison	Avenant n°4
Frais d'acquisition	Acquisitions foncières 1ère évaluation	6 800 000 €	5 103 665 €	5 509 607 €	6 000 000 €
	Surcoût Indemnisation du foncier bâti et du fonds de commerce	1 000 000 €	782 600 €	782 600 €	782 600 €
	Surcoût Acquisition des parcelles enclavées par le projet	100 000 €	52 692 €	52 692 €	62 400 €
	Surcoût Provision des indemnités de remploi en cas d'expropriation du foncier non bâti	730 000 €	0 €	0 €	0 €
	Surcoût Libération du foncier occupé illégalement	0 €	0 €	0 €	0 €
	Surcoût Acquisition onéreuse des parcelles Etat (sur la base des domaines)	1 623 867 €	1 443 867 €	1 443 867 €	1 443 867 €
	Frais de géomètres	150 000 €	144 984 €	165 869 €	200 000 €
	Frais de notaires	250 000 €	75 001 €	118 081 €	140 000 €
Etude et remise en état du foncier	Frais divers (huissiers, avocats, commissaire enquêteur, etc.)	370 000 €	389 122 €	530 792 €	620 000 €
	Etudes foncières (hypothèques, cadastre, enquêtes occupants, etc.)	70 000 €	75 793 €	75 793 €	90 000 €
	Expertise pollution	50 000 €	0 €	0 €	0 €
	Démantèlement - évacuation des déchets de démolition	100 000 €	0 €	0 €	0 €
Coût de gestion	Démolition	25 000 €	0 €	0 €	0 €
	Portage foncier	0 €	0 €	0 €	0 €
	Frais financiers	358 924 €	196 343 €	354 461 €	358 924 €
	Impôts fonciers	70 000 €	145 404 €	228 388 €	360 000 €
	Frais de structure (dont temps passé)	-	1 188 697 €	1 594 330 €	1 640 000 €
	Total dépenses	11 697 791 €	9 598 166 €	10 856 480 €	11 697 791 €
	Poste de recettes	Avenant n°3	Recettes au 31/10/2024	Recettes prévisionnelles à terminaison	Avenant n°4
	Recettes (intérêts notaires ou CDC + TSE à hauteur max de 509 588 €)	-	3 955 €	513 895 €	-
	Total général	11 697 791 €	9 594 212 €	10 342 585 €	11 697 791 €

Les montants ci-dessus sont exprimés hors taxes.

L'EPFA Guyane s'engage à respecter le montant prévisionnel ci-dessus, défini d'un commun accord avec la CACL.

Article 4

L'article 4 de la convention, intitulé « **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** » est remplacé par le paragraphe suivant :

Dans le cadre de la présente convention, la CACL s'engage à :

- à mener les investigations nécessaires à la finalisation de son projet d'aménagement sur les biens considérés, et à valider dans un délai de un an à compter de la signature de la présente convention, le projet et l'emprise définitive de celui-ci, et à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation de son projet ;
- à informer l'EPFA Guyane de tout programme d'étude, calendriers de réalisation et de planification qu'elle a à sa disposition et dont elle en a connaissance ;
- faire réaliser le projet de TCSP tel que décrit à l'article 2 ci-avant et à informer sans délai l'EPFA Guyane de toutes les modifications qui y serait apportées ;
- informer l'EPFA Guyane de toute opportunité foncière dont elle aurait connaissance située dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 ci-avant ;
- transmettre, de manière générale, à l'EPFA Guyane toute information ayant trait à la mission de celui-ci ;
- mener, en collaboration avec l'EPFA Guyane, la réalisation du dossier d'enquête préalable à la DUP ;
- instruire toute demande de validation d'un projet d'acquisition formulée par l'EPFA Guyane dans les conditions visées à l'article 5.1. ci-après ;
- à respecter le budget prévisionnel défini à l'article 3 ;
- à accompagner la ville de Cayenne dans ses démarches relatives à la révision du PLU notamment pour la matérialisation des emprises réservées.
- acquérir ou à faire acquérir par un opérateur désigné par elle les biens devenus propriétés de l'EPFA Guyane selon le programme arrêté annuellement par le comité de pilotage de l'article 10, dans les conditions visées à l'article 8.2. »

Article 5

L'article 5 de la convention, intitulé « **MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE** » modifié par l'avenant n°1 est remplacé par le paragraphe suivant :

5.1. - Conditions d'intervention de l'EPFA Guyane

L'EPFA Guyane s'engage à soumettre pour validation à la CACL tous les projets d'actes d'acquisition de biens élaborés dans le cadre de sa mission, préalablement à leur signature, par tous moyens avec justificatif de réception.

L'absence de réponse de la CACL dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets d'actes, vaudra validation de sa part. Tout refus exprès de la CACL de validation du projet d'acquisition devra être notifié

dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents susmentionnés, par tous moyens avec justificatif de réception. Le refus devra être motivé par la non-conformité du projet d'acquisition avec le tracé du TCSP figurant sur le plan mentionné à l'article 2 et joint en annexe 1.

5.2. - Modalités d'acquisitions foncières

L'EPFA Guyane, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable, s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour acquérir les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits réels immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération décrite à l'article 2 ci-avant dans des délais et conditions compatibles avec le déroulé opérationnel du TCSP

Il est précisé que :

- les acquisitions amiables effectuées par l'EPFA Guyane seront réalisées pour un prix correspondant à la valeur vénale du bien telle qu'estimée par les services de la Direction immobilière de l'Etat. Toute acquisition d'un bien à un prix ne correspondant pas à cette valeur ne pourra se faire qu'avec l'accord exprès de la CACL formulé dans les conditions définies à l'article 5.1. ci-avant ;
- les acquisitions effectuées par l'EPFA Guyane par voie d'expropriation donneront lieu au versement d'une indemnité fixée par le juge de l'expropriation ;
- les acquisitions par voie d'adjudication se feront au prix de la dernière enchère par substitution de l'EPFA Guyane à l'adjudicataire.

5.2.1. Acquisition à l'amiable

L'EPFA Guyane, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable, pourra procéder à l'ensemble des négociations foncières préalables aux acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits réels immobiliers utiles au projet du TCSP

L'EPFA Guyane pourra recourir à des protocoles ou clauses transactionnels dans le cadre desdites négociations pour fixer à l'amiable le montant des indemnités d'expropriation.

L'EPFA Guyane informera la CACL dès signature d'une promesse de vente ou d'un acte d'acquisition.

5.2.2. Acquisition par l'exercice de délégation du droit de préemption urbain

L'EPFA Guyane sollicitera la commune de Cayenne, toutes les fois où cela sera nécessaire, afin qu'elle lui délègue l'exercice de son droit de préemption sur l'intégralité ou sur une partie du secteur d'intervention.

5.2.3. Acquisition par voie d'expropriation

L'EPFA Guyane, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procédera le cas échéant par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits réels immobiliers, situés dans le périmètre du projet et pour lesquels une procédure d'acquisition amiable aura été infructueuse.

L'EPFA Guyane est désigné comme bénéficiaire de la procédure d'expropriation à l'initiative de la CACL. A cet effet, il devra assurer le suivi administratif et judiciaire de la procédure conformément aux textes applicables.

A partir des éléments fournis par la CACL, l'EPFA Guyane établira, en collaboration avec la CACL, le dossier d'enquête parcellaire.

5.3. - Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFA Guyane peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, commissaire de justice, avocat, officier ministériel, généalogiste, etc.

Article 6

L'article 6 de la convention, intitulé « DUREE DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER » est remplacé par le paragraphe suivant :

6.1 Durée d'acquisition

La présente convention est conclue pour une durée de ONZE (11) ANS et prend effet à compter de sa transmission au Préfet de la Région Guyane pour le contrôle de légalité, soit jusqu'au **03/05/2027**.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant.

6.2 Durée du portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPFA Guyane dans le cadre de sa mission s'achève au terme de la présente convention, quelle que soit la date de leur acquisition.

Le rachat des biens par la CACL ou par l'opérateur qu'elle aura désigné devra donc impérativement intervenir avant le terme de la convention. En cas de refus exprès ou tacite de la CACL ou de l'opérateur désigné par elle de procéder à ce rachat dans le délai ainsi défini, l'EPFA Guyane pourra solliciter l'exécution de cette obligation par voie judiciaire.

Article 7

L'article 7 de la convention, intitulé « CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS » est remplacé par le paragraphe suivant :

Dès que l'EPFA Guyane est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Il supportera les obligations de propriétaire et la gestion courante des biens acquis. Il pourra déléguer certaines de ses missions de gestion à un administrateur de biens désigné par lui, conformément aux règles édictées par le code de la commande publique.

Article 8

L'article 8 de la convention, intitulé « CESSION DES BIENS ACQUIS » modifié par l'avenant n° 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

8.1. - Conditions juridiques de la cession des biens par l'EPFA Guyane

Les cessions opérées par l'EPFA Guyane au profit de la CACL ou de l'opérateur désigné par elle auront lieu par acte administratif ou par acte notarié. Les frais afférents seront supportés par l'acquéreur.

La CACL ou l'opérateur désigné par elle prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

8.2. – Obligations de cession

La CACL ou l'opérateur désigné par elle ne pourra refuser de procéder à l'acquisition des biens acquis par l'EPFA Guyane dans le cadre de cette convention.

En cas de refus répété de la CACL ou de l'opérateur désigné par elle d'acquérir les biens contenus dans le programme d'acquisition, l'EPFA Guyane pourra solliciter la résiliation judiciaire de la présente convention. Cette résiliation mettra fin au portage foncier sans préjudice de l'obligation pour la CACL d'acquérir les biens maîtrisés par l'EPFA Guyane.

En cas d'impossibilité manifeste par la CACL d'assurer ses engagements de rachat, la CACL devrait se charger de trouver un acquéreur pouvant se substituer à cette dernière. Cet acquéreur devra alors répondre aux critères définis dans un cahier des charges établi conjointement par la CACL et l'EPFA Guyane. Les délais et conditions de cession seraient alors identiques à celles indiquées aux présentes

Passé le délai de trois (3) ans à compter de la prise d'effet de la présente convention et au cas où le projet d'aménagement n'aurait pas fait l'objet d'une validation par les assemblées délibérantes, la CACL s'engage à racheter l'ensemble des terrains acquis par l'EPFA Guyane dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année suivante.

8.3. – Modalités de cession

A l'issue d'un délai de quatre (4) ans à compter de la prise d'effet de la présente convention, le comité de pilotage défini à l'article 10 ci-après déterminera tous les ans, les biens qui seront cédés au cours de l'exercice suivant à la CACL ou à l'opérateur désigné par elle, ainsi que la date de ces cessions.

La cession des biens acquis par l'EPFA Guyane se fera de façon annuelle dégressive, d'un commun accord avec la CACL en fonction des acquisitions réalisées.

La CACL s'engage à soumettre à l'approbation de son conseil communautaire ou à faire soumettre à l'approbation de l'organe délibérant de l'opérateur désigné par elle le programme d'acquisition des biens ainsi défini.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur mettra fin au portage par l'EPFA Guyane des biens ainsi transférés.

8.4. – Réalisation des travaux avant cession

Au cas où la CACL souhaiterait entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPFA Guyane durant la période de portage en vue de la réalisation de son projet d'aménagement, elle devra en faire la demande par écrit à l'EPFA Guyane pour accord.

Article 9

L'article 10 de la convention, intitulé « MODALITES DE PILOTAGE » modifié par l'avenant n°1 est remplacé par le paragraphe suivant :

10.1 – Comités de pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche partenariale pour le suivi de l'exécution de la présente convention en instituant un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage aura pour fonction d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention et de prendre toute décision utile à cette fin.

Il aura notamment pour objet :

- d'examiner le bilan annuel d'exécution élaboré par l'EPFA Guyane présentant notamment
 - les acquisitions de biens réalisées et les cessions opérées au cours de l'exercice écoulé,
 - l'avancée des négociations foncières,
 - le calendrier prévisionnel des acquisitions à effectuer,
 - le calendrier des opérations d'expropriation,
 - l'état des dépenses engagées et des recettes perçues au cours de l'exercice écoulé et des dépenses restant à engager et des recettes restant à percevoir ;
- de décider d'éventuelles modifications de la convention, notamment, de la modification du périmètre d'intervention défini à l'article 2, de la modification du budget prévisionnel défini à l'article 3.2., de la durée de la convention prévue à l'article 6, chacune de ces modifications ne pouvant prendre effet que sous réserve d'une régularisation par voie d'avenant à la présente convention approuvé par les autorités compétentes des deux parties ;
- de s'assurer de la bonne exécution des obligations contractées par chacune des parties au titre de la présente convention.

Le comité de pilotage sera composé de représentants de la CACL et de l'EPFA Guyane et le cas échéant de tous les partenaires que les parties jugeront opportun d'associer.

Ce comité de pilotage se réunira, à l'initiative de la CACL ou de l'EPFA Guyane, autant de fois que nécessaires et au moins une fois par an, et avant toute décision majeure. L'EPFA Guyane assurera le secrétariat de ces séances qui donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les représentants de la CACL et de l'EPFA Guyane.

Les décisions du comité de pilotage devront être entérinées par l'organe délibérant de la CACL pour devenir exécutoires, et seront annexées à la présente convention par avenant.

10.2. – Comités techniques

La CACL et l'EPFA Guyane conviennent de mettre en place à intervalles réguliers la tenue de comités techniques.

Ces comités techniques permettront de réaliser des bilans opérationnels, de répondre aux interrogations techniques, de résoudre les points de blocage, et d'une manière générale, d'assurer le suivi technique et opérationnel de la convention.

La fréquence de ces comités techniques sera définie d'un commun accord par les parties.

Article 10

Les autres articles de la convention opérationnelle de portage foncier n° 03/2016 du 24 mars 2016 et de ses avenants restent inchangés.

Signatures

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane	La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Le Directeur Général	Le Président
Monsieur Denis GIROU	Monsieur Serge SMOCK

Annexes :

1. Secteurs d'intervention
2. Délibération CACL du XXX
3. Délibération EPFA Guyane du XXX

Annexe 1 – Secteurs d'intervention

